

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 170-2013/ARMP/CRD DU 30 DECEMBRE 2013 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 005/2013/NSCT/DG/PRMP DU 12 AOUT 2013 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO RELATIF A LA FOURNITURE D'ENGRAIS COTON POUR FUMURE DES COTONNIERS: CAMPAGNE 2014-2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société WABCO COTIA S.A. datée du 19 décembre 2013 et enregistrée le 20 décembre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2125 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Mme Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 19 décembre 2013 et enregistrée le 20 décembre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2125, Maître Tiburce MONNOU, Avocat au Barreau de Lomé, Angle 1294 Rue Santigou (99 TNK) et Rue Abougou, derrière le centre aéré du CERFER ; BP : 62296 Lomé-Togo, Tél : + 228 22 61 08 08, Fax : + 228 22 61 15 15, E-mail : contact@monnatt.com ; agissant au nom et pour le compte de la société WABCO COTIA S.A, ayant son siège social à Lomé; BP : 9155, Tél : (+ 228) 22 71 72 68, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 005/2013/NSCT/DG/PRMP du 12 août 2013 de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'engrais coton pour fumure cotonnier : campagne 2014-2015.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai



2

maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 428/NSCT/DG/PRMP datée du 10 décembre 2013, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo a informé la société WABCO COTIA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société WABCO COTIA a, par lettre datée du 13 décembre 2013 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 441/2013/NSCT/DG/PRMP datée du 17 décembre 2013 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 18 décembre 2013 à 00 heure pour expirer le 25 décembre 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société WABCO COTIA datée du 19 décembre 2013 est enregistré le 20 décembre 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société WABCO COTIA a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société WABCO COTIA S.A recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la société WABCO COTIA S.A recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

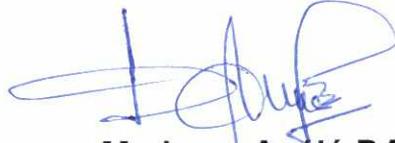


3

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société WABCO COTIA S.A, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU